Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600034-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

50430 SAINT GERMAIN-SUR-AY

COMMUNE de Saint-Germain-Sur-Ay

Dossier : n° DP 050 481 26 00034

Date de dépôt : **03 octobre 2026**
Date d'affichage : **05 octobre 2026**
Demandeur : **Monsieur SURET Sylvain**
Pour : **Clôture pleine avec poteaux béton**
Sur un terrain sis à : **4 Rue de Salnel à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430)**
Références cadastrales : **50481 B 458**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
délivré au nom de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay

Le maire de la commune de Saint-Germain-Sur-Ay,

Vu la déclaration préalable présentée le 03 octobre 2026 par Monsieur SURET Sylvain demeurant 4 rue de Salnel à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430) ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'une clôture pleine avec poteaux béton ;
- sur un terrain cadastré 50481 B 458 d'une surface de 1632 m² ;
- sur un terrain situé 4 Rue de Salnel à SAINT-GERMAIN-SUR-AY (50430) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Littoraux sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, approuvé par arrêté préfectoral le 25 mars 2026 et rendu exécutoire en date du 22 mai 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 janvier 2004, modifié le 6 juin 2005 et révisé le 24 juin 2013, rendu exécutoire le 20 juillet 2013 ;
Vu la modification simplifiée approuvée le 12 juillet 2017, rendue exécutoire le 24 juillet 2017 ;

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques Littoraux en zone Bleue dite d'autorisation ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme en zone Na ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 18 octobre 2026 et relatives à l'aspect extérieur du projet et à son insertion dans l'environnement ;

Considérant le règlement de zone bleue du Plan de Prévention des Risques Littoraux qui dispose que les clôtures doivent être ajourées (ne faisant pas obstacle à l'écoulement), sans remblaiement et sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. ;

Considérant qu'il est envisagé une clôture pleine composée d'un soubassement et de poteaux béton, et de lames de bois juxtaposées, que le projet ne se conforme pas aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux susvisées ;

Considérant l'article N11 – V – Clôtures du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Seuls sont autorisés en limite du domaine public :
- Les soubassements en maçonnerie de pierre apparente ou de parpaings recouverts d'un enduit d'une hauteur maximale de 0.80 m avec accompagnement végétal (d'essences locales mélangées). Ces soubassements pourront éventuellement être réhaussés d'une lisse ou d'une clôture en bois. Dans tous les cas, la clôture ne devra pas excéder 1.50 mètre ;

Accusé de réception en préfecture
050-215004813-20261113-DP2600034-AI
Date de télétransmission : 13/11/2026
Date de réception préfecture : 13/11/2026

- Les lisses ou les clôtures en bois d'une hauteur maximale de 0.80 mètre ;
- Les haies vives composées d'essences locales et d'essences horticoles, éventuellement doublées d'un grillage (alors situé en arrière de la haie par rapport aux voies et emprises publiques).

Les clôtures constituées d'éléments pleins en béton préfabriqués, ainsi que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses...) sont interdites en limite du domaine public. » ;

Considérant que le demandeur prévoit l'édification d'une clôture en limite du domaine public, composée de lames de bois, sans préciser la hauteur du projet, qu'il est impossible de s'assurer que le projet se conforme aux dispositions susvisées ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Saint-Germain-Sur-Ay, le 13 novembre 2026

Nom, Prénom : Christophe GILLES,
Qualité et Signature : Maire

MAIRIE DE ST-GERMAIN-SUR-AY (MANCHE)

Nota :
Le projet de clôture devra se conformer à la fois aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Littoraux et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme (pas de fondation sur le sol, clôture ajourée, hauteur maximum 0.80 mètre ou haie plantée doublée d'un grillage).

ACTE DÉLIVRÉ SOUS RÉSERVE DU DROIT DES TIERS.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision pour en contester la légalité devant le tribunal administratif territorialement compétent, par la voie d'un recours contentieux. Ce recours peut être saisi par l'application dématérialisée « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse www.telerecours.fr.
Il peut également être saisi, dans le délai d'un mois à compter de la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet, s'agissant des arrêtés délivrés au nom de l'État.
Il est précisé que l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai imparti pour l'introduction du recours contentieux mentionné au premier alinéa.